

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Compagnie Commerciale de
Manutention Pétrolière (C.C.M.P.) à poursuivre
l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides
situé en zone industrielle des Yvaudières à
SAINT PIERRE DES CORPS

CB/SP

N° 14253

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, et ses décrets d'application,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18,
- VU** les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 n° 13129 autorisant la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle des Yvaudières,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 13 596 du 27 octobre 1992 au bénéfice de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière dont le siège social est situé 36, rue de Liège - 75008 PARIS,
- VU** la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 1994, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 1er mars 1994,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 31 mars 1994,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**TITRE 1**

ARTICLE 1 er : La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière exploitant en zone industrielle des Yvaudières à SAINT-PIERRE- DES -CORPS, un dépôt d'hydrocarbures liquides, est autorisé à poursuivre son activité aux conditions du présent arrêté.

Le dépôt est constitué des réservoirs suivants :

N° réservoir	Catégorie	Produit	Capacité nominale (m ³)	Type
1	B	SP98	3960	toit flottant
2	B	SC	3960	toit flottant
3	B	SP98	3960	toit flottant
4	B	SP95	310	toit fixe plat
5	B	SP95	310	toit fixe plat
6	B	SC	1220	toit flottant
7	B	SC	1220	toit flottant
8	B	SP95	160	toit fixe plat
9	C2	FOD	850	toit fixe plat
10	C2	FOD	850	toit fixe plat
11	B	SP98	1220	toit fixe bombé/flottant
12	B	SP98	1220	toit fixe bombé/flottant
13	C2	FOD	540	toit fixe plat
14	C2	FOD	540	toit fixe plat
15	B	SP98	3960	toit fixe / flottant
16	B	SC	10180	toit fixe /flottant
17	C2	GO	10180	toit fixe bombé

Les activités visées dans la nomenclature sont les suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
1430 & 253	Dépôt de liquides inflammables dont la capacité est supérieure à 100 m ³ : volume équivalent : 34 272 m ³	A
1434.2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du stockage (référence n° SPDC1 B) annexé au présent arrêté.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4 - En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site.

5 - L'arrêté n° 13 129 du 14 décembre 1989 est abrogé.

TITRE II

INTRODUCTION

L'établissement est réglementé par les arrêtés des 9/11/72 et 19/11/75 définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, en tenant compte des modifications imposées par l'instruction du 9/11/89.

Article 3 : Définition

Sans préjudice des dispositions réglementaires générales applicables, le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'aménagement et d'exploitation auxquelles est assujéti le dépôt d'hydrocarbures liquides de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière.

* Transvasement

Par transvasement, on entend toute opération de chargement d'engin de transport d'hydrocarbures (citerne routière).

Ne doivent pas, notamment, être considérés comme transvasement :

- le déchargement d'un engin de transport d'hydrocarbures dans un stockage fixe ;
- l'opération de chargement d'un engin de transport d'hydrocarbures, lorsque celle-ci est nécessitée par des raisons de sécurité ;
- l'opération d'étalonnage des compteurs d'hydrocarbures.

TITRE III

REGLES D'IMPLANTATION

Article 4 : Distance entre différents emplacements

Les distances minimales entre différents emplacements sont données dans le tableau "Distances entre différents emplacements" de l'arrêté ministériel du 9/11/72.

Seules les distances entre les réservoirs 2 et 4 et 2 et 5 ne correspondent pas à celles prévues par l'arrêté ministériel prévu ci-dessus, mais à celles prévues par la réglementation de 1948, leur implantation datant de 1960.

Dans ce tableau, les distances sont comptées à partir :

- des limites d'aires d'emplacements d'hydrocarbures pour les rubriques 1, 2, 5, et 6 ;
- des murs extérieurs des bâtiments pour les rubriques 8 et 13 ;
- des installations classées des établissements visés par la rubrique 12.

4.1. Parcs de stationnement de véhicules routiers :

Les parcs de stationnement des véhicules routiers doivent être situés à l'extérieur des zones de type 1 ou 2.

4.2. Clôture :

Dispositions générales

Le dépôt d'hydrocarbures liquides doit comporter une clôture entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures.

Cette clôture doit être conforme aux règles suivantes:

- * elle doit être située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 m au moins des zones de type 1. (les zones de type 1 et 2 sont celles définies aux articles 110 de l'arrêté du 9/11/72.)
- * en outre elle doit être située à une distance minimale de :
 - a) 10 m par rapport aux établissements recevant du public assujettis au décret n° 54-856 du 13 août 1954 lorsque ces établissements existent à la date de construction de l'installation visée ;

b) 5 m par rapport à :

- la paroi des réservoirs d'hydrocarbures de catégorie C2,
- la limite de l'aire des postes de chargement de citernes routières.

c) 3 m par rapport à :

- la limite à l'aire des postes de déchargement de citernes routières d'hydrocarbures de catégorie C2,

- * des emplacements sans hydrocarbures peuvent exister à l'intérieur de la clôture.
- * la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 m. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être réalisée en grillage. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.
- * Les portes du dépôt ouvrant sur des voies publiques doivent présenter une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 4 mètres et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

TITRE IV

INSTALLATIONS ELECTRIQUES MOTEURS ET MACHINES FIXES

Article 5 : MATERIEL ELECTRIQUE

5.1 Généralités

Lorsque l'alimentation du dépôt en électricité est réalisée par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les installations électriques des dépôts d'hydrocarbures doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques en basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NFC 15 100 sauf prescriptions contraire du présent texte.

Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les voies.

Elles sont en principe souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité.

Des bornes ou marques spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées et permettent leur identification facile.

Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de canalisations BT situées à l'intérieur de bâtiments lorsque celles-ci sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

5.2 Matériel électrique utilisable dans les zones de type 1

Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 doit être "de sûreté".

Matériel autre que les canalisations

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n° 60 295 du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives et des textes pris pour son application, sous réserve que l'agrément soit accordé, s'il y a lieu, pour le groupe de matériel correspondant à l'atmosphère explosive susceptible d'exister dans la zone où est utilisé ce matériel.

(arrêté du 19 novembre 1975, art. 13) "pour l'application de cette règle, il est considéré sans préjudice des dispositions de l'article 12 de l'arrêté portant approbation des présentes règles, que le matériel utilisant un mode de sécurité prévu dans l'instruction ministérielle D.M.T. n° 4462 du 18 Juin 1963 est de sûreté".

Canalisations

Les canalisations constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme "de sûreté" :

- a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NF C 15 100.
- b) câbles alimentés à partir de source TBT (1) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 88-156 du 14 Novembre 1988, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA

lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :

- tension nominale au moins égale à 250 volts ;
 - protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.
- c) câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a et b mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis à vis des hydrocarbures équivalente à celle des câbles définis ci-dessus.
 - d) conducteurs isolés placés sous tubes conformes aux normes en vigueur (tubes gaz, série moyenne). D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de type 1.

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a et b ci-dessus doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a, b ou c doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

5.3 Matériel électrique utilisable dans les zones de type 2

Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 doit être conforme aux prescriptions ci-après.

Matériel autre que les canalisations

Matériel avec étincelles

Le matériel ne produisant pas d'étincelles en fonctionnement normal doit être :

- soit d'un type "de sûreté" ;
- soit d'un type conçu pour être utilisé à l'extérieur sans abri (même si celui-ci existe) et pour présenter une bonne étanchéité.

Dans ce dernier cas, le matériel doit répondre en outre et selon sa fonction, aux caractéristiques minimales ci-après :

a) machines tournantes :

- enveloppe de degré de protection au moins égal à IP 445 selon la norme NF C20010 ;
- carénage du ventilateur extérieur répondant au degré 5 contre les dommages mécaniques ;
- ventilateurs extérieur et intérieur (si ce dernier existe) réalisés en matériau ne provoquant pas d'étincelles par choc ou frottement.

(1) sont admises au sens du présent texte comme installations de la classe TBT les installations dans lesquelles la tension nominale ne dépasse pas 50 V en courant alternatif ou 75 V en courant continu ou redressé

L'air de refroidissement des machines tournantes ne doit pas balayer directement les parties conductrices isolées ou non.

b) transformateurs :

- ensemble de l'appareil de degré de protection au moins égal à IP 445, selon la norme NFC 20010.

c) appareils à ventilation forcée :

La ventilation forcée des appareils, lorsqu'elle existe, doit en écarter dans la mesure du possible, les gaz ou vapeurs combustibles en provenance de la source déterminant la zone de type 2, par exemple pour un moteur qui entraîne une pompe d'hydrocarbure déterminant une telle zone, la sortie d'air de ventilation doit se faire du côté de la pompe.

d) accessoires particuliers :

Les accessoires pouvant présenter des points très chauds (filaments ou cathodes chaudes) ou produire des étincelles sous tube scellé ou équivalent (ampoule à mercure par exemple) doivent être sous la même enveloppe que le matériel principal ou dans une enveloppe présentant le même degré de protection que celui-ci.

e) matériel d'éclairage : degré de protection selon la norme NFC 20010 au moins égal à :

- IP 455 pour les parties non transparentes ;
- IP 45 pour les parties transparentes.

f) appareils de chauffage :

Résistance à conducteurs noyés - échauffement de la surface extérieure inférieure ou égale à 120 °C.

Les bornes de raccordement des matériels d'éclairage ou de chauffage ne doivent pas être soumises aux variations importantes de température propres à ces appareils, ce qui amènerait leur desserrage.

A cet effet, elles ne doivent pas être montées directement sur les douilles des lampes ou sur les résistances chauffantes et doivent être disposées de telle sorte que leur température en fonctionnement n'excède pas 60 °C pour une température ambiante de 40 °C.

Les liaisons entre les douilles ou résistances et les bornes ci-dessus doivent avoir un caractère permanent et, en conséquence, doivent faire partie de l'appareil.

Elles sont exécutées en conducteurs d'un modèle convenant à leur température maximale de fonctionnement.

Canalisations

Constitution : les canalisations sont constituées des mêmes éléments qu'en zone de type 1.

Mode d'installation : seul leur mode d'installation peut différer mais doit être au moins conforme aux règles ci-après :

a) câbles armés ou équivalents.

Les câbles sont correctement fixés aux appareils auxquels ils sont raccordés de façon qu'aucune traction ne puisse intéresser les conducteurs eux-mêmes.

Ils circulent sur chemin de câble, charpente, mur, etc... et sont protégés mécaniquement aux points où ils sont susceptibles de recevoir des chocs aussi bien en exploitation normale qu'au cours des travaux d'entretien. Ils sont fixés, si besoin est, par des attaches résistantes au feu.

La protection mécanique définies ci-dessus est assurée comme en zone de type 1.

b) conducteurs sous tube.

Ces tubes peuvent ne pas être "de sûreté" sauf s'ils sont raccordés à un matériel à enveloppe antidéflagrante/et dans les limites précisées à l'article

Le tube, d'un modèle robuste, doit protéger les câbles sur tout le parcours, il est étudié et disposé pour éviter les condensations ou, en tout cas, permettre de les évacuer aisément.

Raccordement des canalisations aux appareils.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation est d'un modèle "de sûreté" le raccordement se fait comme en zones de type 1, c'est-à-dire conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'agrément dudit matériel.

En particulier, dans le cas d'une canalisation constituée par des conducteurs sous tube et raccordée à un matériel à enveloppe antidéflagrante, le tube doit être conforme aux dispositions décrites à l'article 402 3b, et ceci, dans le parcours compris entre l'enveloppe et le raccord coupe-feu réglementaire.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation n'est pas d'un modèle "de sûreté" le raccordement se fait conformément aux règles qui concernent l'appareil.

5.4 Règles particulières

a) Cas du matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures

Le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures telles que réservoirs, tuyauteries, etc... doit être de sûreté quelle que soit la catégorie des hydrocarbures. En outre, le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures et produisant des étincelles en fonctionnement normal doit être protégé par une deuxième sécurité. Par exemple, un contact sous enveloppe antidéflagrante est admis :

- lorsqu'il est placé sur un circuit de sécurité intrinsèque ;
- lorsqu'il est disposé dans une ampoule scellée ;
- lorsqu'aucun joint de l'enveloppe ne débouche à l'intérieur de l'enceinte.

b) Cas des électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention des réservoirs :

Les moteurs des électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention doivent être de sûreté ainsi que leur équipement électrique.

Il doit être prévu au moins un poste de commande à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 6 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET LES COURANTS DE CIRCULATION

6.1. Dispositions générales

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre, dont il est question ci-dessous, sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

6.2. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 sont applicables à l'établissement dans le délai visé à l'article 6 de cet arrêté.

L'installation devra être protégée contre la foudre. Les dispositifs de protection font l'objet d'une étude en cours dont les conclusions, une fois publiées, donneront lieu à une proposition pour le dépôt. Le détail de cette proposition sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Moteurs et machines fixes non électriques

Moteurs et machines fixes non électriques utilisables en zones classées

Les moteurs non électriques situés en zones classées et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être "de sûreté".

TITRE V

REGLES DE CONSTRUCTION DES EMPLACEMENTS D'HYDROCARBURES, BATIMENTS ET VOIES D'ACCES

Article 8 : Voies, aires et passages de circulation des véhicules

Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules.

Les voies et aires desservant les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les passages doivent respecter les dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque la nature du sol le permet, ils peuvent ne pas être spécialement aménagés pour l'évacuation des eaux pluviales.

Tous les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations doivent être desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 m.

Les voies d'accès du dépôt auront une hauteur disponible de 3,50 m., une pente inférieure à 15 %, un rayon de braquage intérieur de 11 m.

Lorsque les voies, aires et passages sont à circulation réglementée, ils doivent être signalés par des marques très visibles (poteaux, panneaux, etc.).

Les voies démarant depuis les entrées du dépôt devront desservir des aires de travail, déterminées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques suivantes:

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m.

Ces accès devront permettre l'arrivée de tous les moyens de secours extérieurs ; l'accès à la réserve d'eau aérienne sera aménagée en concertation étroite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Voies ferrées

Les voies ferrées d'un établissement et leur raccordement au réseau sont établis conformément aux prescriptions du décret du 4 Décembre 1915 modifié par les décrets du 04 Août 1935 et 27 Août 1962 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale.

L'isolement électrique de l'équipement des voies desservant les postes de déchargement est réalisé conformément aux instructions techniques établies par l'exploitant de la voie ferrée à laquelle le dépôt est raccordé, relatives aux prescriptions à suivre pour éviter les étincelles de rupture.

Pour le franchissement des voies ferrées, le service compétent de l'exploitant de la voie ferrée qui, pour la S.N.C.F. est la division de l'Équipement de la région intéressée, doit être consulté.

Pour le franchissement des voies ferrées par des tuyauteries enterrées, l'accord de l'exploitant de la voie ferrée est requis.

Article 9 : Construction des différentes installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs, les pompes, sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service.

Article 10 : Construction des postes de chargement et de déchargement

10.1. Dispositions générales

Les prescriptions du règlement pour le transport par voies de terre des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des citernes routières.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

10.2. Postes de chargement et postes de déchargement des citernes routières

10.2.1. Implantation

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

10.2.2. Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique

Les différentes parties d'un poste de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection. Pour le chargement d'hydrocarbures de catégorie C2, le bras de chargement doit en outre être conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse immerger pendant toute l'opération d'emplissage.

10.2.3. Collecte des hydrocarbures

Les postes de chargement doivent être aménagés afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

10.2.4. Précautions prévues pour le déchargement des "additifs" :

Le déchargement des additifs doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

10.2.5. Précautions prévues pour la réception par pipeline

La réception des hydrocarbures est effectuée par une canalisation enterrée alimentée par la société TRAPIL ; la conduite est équipée d'une vanne de sectionnement et protégée par une protection cathodique.

Les réceptions sont automatisées pour la partie de l'installation pilotée par TRAPIL :

- les vannes des lignes d'accès au dépôt sont motorisées,
- les bacs reliés à ces lignes sont équipés de sondes antidébordement transmettant un signal aux télécommandes Trapil, qui permet de procéder à l'arrêt de la livraison.

Le fonctionnement de ces matériels fait l'objet d'un suivi comprenant :

- une vérification des signaux d'alarme (voyants, klaxon) ,
- une vérification annuelle du fonctionnement des sondes.

10.3 Poste de déchargement des wagons-citernes

Précautions à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de déchargement doivent être reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux canalisations de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, la connexion électrique entre les rails et les installations du poste doit comporter un interrupteur. L'installation doit être conforme aux règles particulières de la S.N.C.F. (notice générale EF-10 E2 n° 1). Des dispositions spéciales, telles que par exemple, la pose d'éclisses isolantes, doivent être prises en accord avec l'exploitant du réseau ferroviaire.

Précautions contre les tamponnements accidentels

Le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

10.4 Poste de chargement et poste de déchargement

10.4.1. Poste de chargement ou de déchargement de citernes routières

10.4.1.1. Implantation des postes de chargement ou de déchargement

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

10.4.1.2. Moyens d'accès aux postes de chargement ou de déchargement

L'accès aux postes de chargement ou de déchargement se fait obligatoirement par des voies ou aires telles que définies à l'article 8.

10.4.1.3. Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique

* Les différentes parties d'un poste de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

* Le remplissage se fait soit par le bas de la citerne (chargement dit "en source") soit par le dôme.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

10.4.1.4. Collecte des hydrocarbures

Les postes de chargement doivent être aménagés afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

10.4.1.5. Précautions prévues pour le déchargement d'hydrocarbures

Le déchargement d'hydrocarbures doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Article 11 : Tuyauteries d'hydrocarbures et accessoires

11.1. Normes

Outre l'application éventuelle des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usines, les tuyauteries, robinetteries, accessoires (soupapes, manomètres...) doivent être conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent.

En l'absence de telles normes, l'utilisation de matériel conforme aux spécifications ASTM, API ou autres spécifications équivalentes est recommandée.

11.2. Franchissement de tuyauteries posées sur le sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

11.2.1 Supports

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillés.

11.3. Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1 031 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 1945.

En outre tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bars,
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bars.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des flexibles utilisés occasionnellement doit être réduite dans la mesure du possible.

L'utilisation de flexibles est limitée au déchargement des additifs et à des opérations exceptionnelles comme les vidanges de canalisations.

11.4. Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes.

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries dues à l'élévation de température doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu (degré 4 heures).

L'implantation des réservoirs est interdite au-dessus de toute tuyauterie ou canalisation électrique enterrée en service, étrangère à leur exploitation.

Les canalisations existantes qui sont situées dans des cuvettes pour lesquelles elles ne sont pas strictement nécessaires pourront être conservées en l'état dans le cas où leur tracé longe les merlons limitant l'enceinte de rétention qu'elles occupent. Ces canalisations sont sectionnables de part et d'autres de ces mêmes cuvettes.

11.5. Robinetterie d'hydrocarbures

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les tuyauteries de remplissage et de vidange des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement à sécurité feu munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

Un dispositif de type clapet monté en aval de la vanne existante pourra être admis. La commande de fermeture est doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Les tuyauteries de remplissage pourront être équipées d'un clapet anti-retour en lieu et place de la commande à distance.

En complément des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

11.6. Franchissement des voies de circulation

Le franchissement des voies, aires et passages par des tuyauteries aériennes ou enterrées s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Article 12 : STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

12.1. Réservoirs ayant plusieurs affectations.

Lorsqu'un même réservoir est destiné à être utilisé pour le stockage d'hydrocarbures de catégories différentes, l'aménagement devra être réalisé en tenant compte de la catégorie d'hydrocarbures la plus exigeante.

12.2. Cuvettes de rétention

A tout réservoir aérien d'hydrocarbures ou à plusieurs réservoirs doit être associée une cuvette de rétention.

12.2.1. Capacité des cuvettes

Lorsque des réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

. Compartimentage des cuvettes :

Les cuvettes qui contiennent plusieurs réservoirs doivent être divisées en compartiments dont le nombre est déterminé en fonction de la capacité totale V des réservoirs de la manière suivante

CAPACITES	NOMBRE DE COMPARTIMENTS
$10\ 000\ m^3 < V$	2
$10\ 000\ m^3 < V < 20\ 000\ m^3$	3
$20\ 000\ m^3 < V < 80\ 000\ m^3$	4

Le nombre de compartiments est ramené au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette si la règle ainsi définie conduit à un chiffre supérieur.

12.2.2. Hauteur des parois des cuvettes

Dans tous les cas, la hauteur minimale des parois des cuvettes doit être de un mètre par rapport à l'intérieur.

12.2.3. Construction et disposition des cuvettes

Les cuvettes peuvent se construire en déblai, en remblai ou en profil mixte.

Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes doivent être constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

En outre, ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 6 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

La base intérieure des merlons des cuvettes doit être située à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les murs constituant les parois des cuvettes doivent être situés à une distance minimale de 3 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons en terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs et à moins de 3 m des limites de leur plan de débordement.

"Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits, autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple)".

12.2.4. Étanchéité des rétentions

Les cuvettes associées à un ou plusieurs bacs contenant des produits polaires ou assimilés seront à fond étanche et la vitesse de pénétration de liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. Les cuvettes doivent présenter des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux du refroidissement éventuel des réservoirs. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Les eaux ne peuvent être évacuées à l'extérieur du dépôt sans traitement que si elles ne sont pas polluées par des hydrocarbures.

Ces eaux devront respecter, avant rejet, les normes fixées à l'article 14 § c).

Lorsqu'elles sont polluées, leur reprise doit se faire conformément aux consignes particulières en vue de les traiter dans les installations prévues à cet effet.

Les pompes peuvent être situées à l'intérieur des cuvettes de rétention à condition que les moteurs électriques entraînant ces pompes et leur équipement électrique soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.3. Distance entre réservoirs

La distance entre deux réservoirs est mesurée horizontalement entre les parois de ces réservoirs.

A l'exception des réservoirs 4 et 5 vis à vis du réservoir 2 (cf article 4), lorsque des réservoirs sont implantés dans une même cuvette, la distance minimale entre ces réservoirs est donnée ci-dessous :

Diamètre "d" du plus grand réservoir	Distance minimale entre réservoirs en mètres
$d < 6 \text{ m}$	1,5 m
$6\text{m} < d < 24 \text{ m}$	$d/4$ avec minimum de 2 m
$24\text{m} < d < 40 \text{ m}$	$d/3$
$d > 40 \text{ m}$	$d/2$

12.4. Construction et équipement des réservoirs d'hydrocarbures liquides

12.4.1. Règles de construction

a) Les réservoirs aériens devront tenir compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau ;
- pression et dépression de service définies par l'utilisateur ;
- poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe ;
- effet du vent et surcharge due à la neige, en conformité avec les règles Neige et Vent du ministère de la construction;
- résistance du sol ;
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égale à :
 - * 50 % de la résistance à la traction ;
 - pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
 - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les noeuds de soudure dans le cas de soudage automatique.
 - * 40 % de la résistance à la traction ;
 - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm, lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus ;
 - surépaisseur éventuelle pour les réservoirs destinés à contenir des produits corrosifs.

b) Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau.

L'essai des réservoirs doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé, il est tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés auquel copie en est, en tout état de cause, adressée avant la mise en service du réservoir.

Dans le cas des réservoirs à toit fixe, cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure à 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation susvisé est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

- c) Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en oeuvre des solutions de prévention compensatrices telles que : inertage, couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse (boîte à mousse).

- d) Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, notamment son article 9 imposant une épreuve hydraulique périodique.

12.4.2. Equipement

- a) Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide. Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piètement en acier. (cf. article 11.5).
- b) Lorsque des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.
- c) L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.
- d) Les systèmes de respiration doivent comporter :
- pour les réservoirs susceptibles de contenir des produits de catégorie B ou C1, un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues ;
 - pour les réservoirs destinés à ne contenir que des produits de catégorie C2, un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange) ;
 - des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.
- e) Les ouvertures de jauge des réservoirs de stockage dont la pression maximale de service est supérieure à 60 mbar sont munies de dispositifs évitant le dégagement des gaz lors du jaugeage.
- f) Pour les réservoirs à toit flottant, ce dernier doit être muni d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de ses caissons.

TITRE VI**PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX****Article 13 : Installations de collecte et d'épuration des eaux rejetées**

Avant leur rejet, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent obligatoirement être épurées. A cet effet, les prescriptions du présent article doivent être respectées.

a) Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire essentiellement :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;
- les purges des réservoirs ;
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, des postes de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures situées à l'air libre ;
- éventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, lorsqu'elles sont polluées.

b) Le réseau sera relié à un ou plusieurs décanteur-déshuileurs.

Ces décanteurs-déshuileurs doivent être conçus et réalisés en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés, les normes définies à l'article 14 § c).

Ils feront l'objet d'une surveillance périodique.

c) Chaque installation d'épuration doit être constituée au moins par un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents à traiter permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale

d) Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

e) Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service, il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

f) Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations d'épuration ou dans les capacités de rétention. Ces hydrocarbures doivent être par exemple recyclés ou détruits dans des installations conçues à cet effet.

g) Le réseau d'égouts des eaux polluées et les installations d'épuration doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 14 : Qualité des effluents rejetés

- a) Les déversements et prélèvements de contrôle doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.
- b) Toutes dispositions doivent être prévues pour permettre d'effectuer les prélèvements et les contrôles des effluents liquides avant leur rejet.
- c) Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués ; l'établissement organisera le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci-dessous :

* en aval du décanteur :

<u>paramètre</u>	<u>périodicité</u>	<u>normes maximales</u>
hydrocarbure	semestrielle	10 mg/l (NFT90114)
azote kjedahl	semestrielle	30 mg/l (NFT 90110)
DCO	semestrielle	120 mg/l (NFT 90101)

* dans les piézomètres (cf article 15) :

<u>paramètre</u>	<u>périodicité</u>
hydrocarbure	annuelle
DCO	annuelle
azote kjedahl	annuelle

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout dépassement de norme fera l'objet d'une enquête.

Article 15 : Protection du sol et des eaux souterraines

15.1. Les piézomètres

Des piézomètres seront installés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux souterraines sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable.

Le nombre et l'implantation de ces piézomètres seront établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre du Complexe. Un état initial sera effectué sur les paramètres définis précédemment.

15.2. Mesures à prendre en cas de pollution

En cas de pollution des eaux toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté :

- éventuellement, arrêt de l'exploitation,
- récupération des eaux polluées,
- fermeture de la vanne du décanteur-déshuileur,
- enquête permettant de connaître les causes de l'incident, etc.

15.3. Protection des emplacements autres que les rétentions

Les autres emplacements que les cuvettes de rétention tels que stations de pompage d'hydrocarbures, postes de chargement, postes de déchargement, etc. où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau d'égouts (cf article 13.a).

15.4. Visite intérieure

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuel-oils lourds, bitumes et graisses doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

TITRE VII**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE****A - REGLES DE CONSTRUCTION****Article 16 : Ressources en eau d'incendie****16.1. Réserve d'eau**

Le dépôt devra disposer de ressources en eaux capables de fournir, de façon autonome et pendant au moins 1 h, un débit de 590 m³/h de manière immédiate et continue, ainsi que des moyens complémentaires pour atteindre 1000 m³/h nécessaires à l'attaque du feu pour extinction pendant 20 minutes.

Les réserves d'eau disponibles telles que définies au P.O.I. devront être de 935 m³. La mise en conformité de l'établissement sur ce point devra intervenir au plus tard le 01/01/1995.

16.2. Règles complémentaires

Les engins-pompes mobiles doivent pouvoir utiliser les réserves d'eau dans toutes les circonstances.

16.3. Réseau d'eau d'incendie

a) Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

b) Le réseau d'eau alimente :

- des hydrants ;
- des matériels fixes et mobiles.

c) Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

d) Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

e) Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable.

16.4. Constitution du réseau d'incendie

a) Canalisations

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

b) Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage de l'établissement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini à l'article 17 à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les moteurs thermiques du groupe de pompage doivent être munis d'un dispositif de lancement offrant toute fiabilité de démarrage immédiat même en cas d'absence d'alimentation au réseau EDF ; ce moteur doit être bien rodé.

L'ensemble des vannes du réseau d'eau doit être manoeuvré régulièrement pour éviter tout "grippage".

Article 17 : Ressources en émulseurs

Le dépôt d'hydrocarbures doit disposer de ressources propres en émulseur et du matériel pour sa mise en oeuvre, tel que défini au P.O.I..

Cette réserve doit permettre :

- l'extinction en 20 minutes ou le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Les taux d'application exprimés en litres par minute et par m² (l/mn/m²) de solution moussante pour l'extinction et la temporisation sont rappelées dans les tableaux ci-après :

TAUX D'EXTINCTION EN $l/(m^2 \cdot min)$
(pendant 20 minutes)

Classes émulseurs	Hydrocarbures B-C1-D1	Hydrocarbures C2	Carburants Oxygénés	Liquides Polaires
I	2.5	2	3	
II	3.75	2.5	5	
III	5	3.75	7	
I POL				7
II POL				10

TAUX DE TEMPORISATION EN $l/(m^2 \cdot min)$
(Pendant 60 minutes)

Classes émulseurs	Hydrocarbures B-C1-D1	Hydrocarbures C2	Carburants Oxygénés	Liquides Polaires
I	1.25	1.0	1.5	
II	1.75	1.25	2.5	
III	2.5	1.75	3.5	
I POL				3.5
II POL				5

Article 18 : Mise en oeuvre des moyens

18.1. L'Eau

L'eau peut être mise en oeuvre :

- par des installations fixes de refroidissement ;
- par des lances monitor fixes ;
- par des matériels mobiles tels que des lances à main, lances sur affût ou lances monitor remorquables ;
- à partir d'une pomperie à démarrage secourue en cas de rupture du réseau E.D.F.

18.2. La mousse

La mousse peut être mise en oeuvre :

- à l'aide d'installations fixes ;
- par des moyens mobiles tels que canons-mousse, engins motorisés, lances génératrices à main, déversoirs alimentés par prémélangeurs...
- ou par une combinaison des moyens précédents.

Les réservoirs à toit flottant doivent comporter, lorsqu'ils sont protégés par des installations fixes, un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir. Toutes dispositions doivent en outre être prises pour éviter que les écailles recouvrant le joint d'étanchéité ne fassent obstacle à la pénétration de la mousse sur ce joint.

18.3. Choix entre moyens fixes ou mobiles

Sans préjudice des dispositions ci-après, le choix entre les moyens fixes et/ou les moyens mobiles est laissé à l'exploitant qui garde la responsabilité de son option, celle-ci devant être justifiée et présentée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 19 : Règles générales concernant les installations fixes

19.1. Alimentation

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes de mousse d'autre part, qui assurent la protection des stockages doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

19.2. Commande

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale. Elles doivent faire l'objet de manoeuvre régulière afin d'éviter le "grippage".

19.3. Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention.

19.4. Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Article 20 : Principe de calcul du débit d'eau réglementaire

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 16, dans le cas du scénario de l'étude de dangers le plus pénalisant (feu de cuvette).

Article 21 : Extincteurs

21.1. Risques dus aux hydrocarbures

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs (CF ARTICLE 18.3) ou sur roues (en nombre de 7), efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

21.2. Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

21.3. Emplacement

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF - MIH.

Article 22 : Sable

Des dépôts de sable, en nombre suffisant, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

Article 23 : Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

B - REGLES D'EXPLOITATION DES MOYENS D'INCENDIE

Article 24 : Entretien des moyens d'incendie et de secours.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. (vanne de la réserve d'eau).

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage, d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

L'exploitant s'assurera de la conservation des caractéristiques des émulseurs au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Article 25 : Instruction du personnel

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

Dans le cadre du complexe, un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef de dépôt, les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés et l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice de mise en oeuvre du matériel notamment du feu réel au moins une fois tous les deux ans.

Article 26 : Moyens de transmission et d'alerte

Les moyens de transmission et d'alerte sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Le dépôt doit être relié téléphoniquement par liaison directe ou par radiotéléphone au poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

Article 27 : Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Article 28 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 29 : Gardiennage

Dans le dépôt, du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des heures d'exploitation et, dans le cadre du complexe, du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m du dépôt pourra assurer le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident.

Article 30 : Signalisation routière

Le dépôt est situé aux abords de voies publiques ; il doit, pour interdire en cas de besoin la circulation sur ces voies et en particulier de la mise en oeuvre du Plan Particulier d'Intervention., se conformer aux instructions ministérielles en matière de signalisation spéciale.

TITRE VIII

REGLES D'EXPLOITATION DU DEPOT

Article 31 : Objet

Les dispositions du présent titre concernent :

- le règlement général de sécurité et les consignes ;
- l'inspection du matériel ;
- l'entretien du matériel ;
- les règles particulières.

- A - REGLEMENT GENERAL DE SECURITE ET CONSIGNES

Article 32 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

Article 33 : Règlement général de sécurité et consignes

On distingue :

- le règlement général de sécurité ;
- les consignes générales de sécurité ;
- les consignes particulières de sécurité.

Ce règlement et ces consignes seront conformes à l'article 703 de l'arrêté ministériel du 9/11/72.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparation, travaux neufs ...

33.1 Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt.

Il traite en particulier des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protections individuelles, et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans le dépôt. Décharge écrite en est donnée.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur du dépôt.

33.2 Consignes générales de sécurité

Ces consignes visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- * les modes opératoires d'exploitation,
- * le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- * les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou en cas de fuite ou de rupture de conduite sans incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

33.3 Consignes particulières de sécurité

Ces consignes complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini : objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...

Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Leur validité est limitée ; en particulier ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes sont remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donne décharge écrite.

Il n'y a pas de limitation précise entre les consignes générales de sécurité et les consignes particulières de sécurité ; leur ensemble doit cependant au moins contenir les prescriptions visées ci-dessus.

- B - INSPECTION DU MATERIEL

Article 34 : Inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau etc... ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodique ;
- la vérification des signaux d'alarme des bacs reliés au pipeline (sondes antidébordement) ;
- la vérification annuelle du fonctionnement des sondes antidébordement.
- la mise en oeuvre du contrôle des rejets liquides.

- C - ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Article 35 : Mise en sécurité

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie du dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égouts.
- en protégeant par rideaux d'eau les installations voisines.

- D - REGLES PARTICULIERES

I - . RESERVOIRS

Article 36 : Dispositions relatives aux réservoirs

36.1. Contrôle du niveau des réservoirs

Les réservoirs seront équipés de jaugeurs permettant de connaître instantanément le niveau de remplissage.

36.2. Contrôle d'atmosphère

En cas de nécessité, des contrôles d'atmosphère sont effectués là où existent des risques de formation d'atmosphère dangereuse, notamment dans les caissons des toits flottants, notamment lors des rejaugages décennaux, des réparations ou mise en place d'équipement

II - FEUX NUS

Article 37 : Dispositions relatives aux feux nus

a) Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones classées;

b) Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux :

- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers.
Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

c) Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

*permis
d.
par*

III - CIRCULATION DES VEHICULES

Article 38 : Circulation des véhicules

38.1. Circulation des engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation, tels que des chariots élévateurs par exemple, appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2, doivent être :

- soit de sûreté,
- soit conformes à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9/11/72 s'il s'agit d'un moteur diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique utilisable en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

38.2. Circulation des véhicules routiers

38.2.1. Dispositions générales

- a) La circulation de tout véhicule routier (citermes routières, camions-plateaux, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation : 30 km/h.

- b) tout stationnement de véhicule est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

38.2.2. Véhicules à moteur diesel

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules est admise

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté ;
- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9/11/72 ;
- cependant, sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, en dehors des postes de chargement, la circulation des véhicules dont le moteur n'est ni de sûreté, ni conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9/11/72, peut être admise sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule.

IV - . CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES HYDROCARBURES

Article 39 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions applicables du règlement du 15 avril 1945 pour le transport, par voies de terre des matières dangereuses, le chargement et le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente partie.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Pour le déchargement la continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités de conducteur.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

Article 40 : Dispositions particulières au chargement et au déchargement des citernes routières

40.1. Chargement

- a) Un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NFM 88070 à défaut de norme homologuée, permet d'assurer la liaison électrique de l'ensemble du poste de chargement ou de déchargement avec la citerne.
- b) Les véhicules doivent être munis au moins d'un bouton moleté en laiton, conforme à la feuille de documentation NFM 88071. Ce bouton doit être placé à portée d'homme, horizontalement sur la citerne et fixé de façon à assurer en permanence un bon contact électrique.

L'emplacement de ce bouton doit être choisi de telle façon qu'il soit facilement visible et accessible. Il doit être soigneusement dénudé, notamment après toute opération de peinture.

Pour le chargement, l'opérateur ou le chauffeur doit placer la pince sur le bouton avant l'ouverture des couvercles des dômes et tout branchement de tuyauterie.

- c) La pince et le bouton cités ci-dessus peuvent être remplacés par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.
- d) La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.
- e) Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
 - arrêter le moteur du véhicule ;
 - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
 - établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de chargement.
- f) Qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.
- g) Pendant le chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.
- h) La connexion établie entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés ; toute interruption de cette connexion entraîne l'arrêt du chargement.
- i) le chargement n'est possible que par une action continue de l'opérateur (sécurité "homme mort").

40.2. Déchargement (cas des cuves d'additifs)

- a) Pour le déchargement, seules les dispositions prévues en 40.1.d) et 40.1.h) s'appliquent.
- b) En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Article 41 : Opérations de chargement et de déchargement

Les opérations de pompage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné du dépôt. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

V - . AUTRES REGLES D'EXPLOITATION

Article 42 : Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne sera mis à jour dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en collaboration avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 43 : Affectation des réservoirs

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

Article 44 : Suivi et mise à jour de documents

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Article 45 : Permis de feu

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Article 46 : Opération exceptionnelle

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

TITRE IX**AUTRES DISPOSITIONS****Article 47 : Prévention de la pollution atmosphérique**

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent ni incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 48 : Prévention du bruit

- 1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables.
- 3 Les travaux de nuit, entre 20 h et 7 h, seront effectués dans les limites fixées au point 5 ci-dessous en évitant toute émission sonore à caractère impulsionnel.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de Contrôle	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22 h	Nuit 22 h à 6h
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	75	70	65

- 6 L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 7 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 50 : Prévention de la pollution par les déchets

- 1 En application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 (J.o du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.
- 2 Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 51 : Dispositions transitoires

L'application de cet arrêté pour les points particuliers visés ci-dessous, les autres étant d'application immédiate, se fera selon l'échéancier suivant :

Mise en conformité de la Centrale-incendie et des réserves d'eau (article 16) :

fin 1994

Mise en place des piézomètres (article 15.1) :

fin 1994

Constitution de la réserve en émulseur (article 17) :

50 % pour fin 1994, 50 % pour fin 1997

Mise en place des vannes (article 11.5) :

sur bacs à produits B, courant 1996
sur bacs à produits C2, courant 1997

Mise en oeuvre de l'étanchéité des cuvettes de rétention (article 12.2.4):

cuvettes produits B
- cuvette 1, en 1995 et en 1996
- autres, courant 1996 et 1997

cuvettes produits C2
- en 1998 et 1999.

ARTICLE 52

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 53

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 54

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 55

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 56

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 57

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 58

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 59

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 60

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 03 MAI 1994

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


S. SANCHEZ